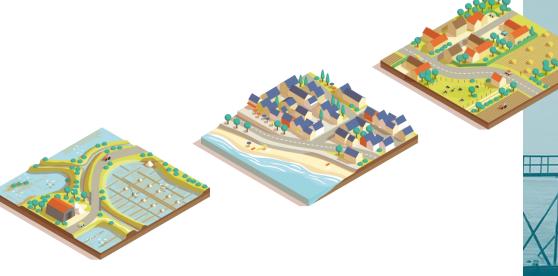
## PLAN LOCAL D'URBANISME

LES MOUTIERS-EN-RETZ



# 4.1.2 SUP Fiches et arrêtés

Arrêt: 26/05/2025

Enquête publique du

Approbation:



- AC1 Servitudes relatives aux mesures de classement et d'inscription des monuments historiques
- AC2 Servitudes relatives aux sites classés et inscrits
- PM1 Plan de prévention des risques
- T1 Servitudes grevant les propriétés riveraines des voies ferrées
- T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement relatives à la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

# **AC1 Chapelle de Prigny**



### Localisation

Département : Loire-Atlantique

Commune: Les Moutiers-en-Retz

Autres communes:

### **R500**

Appellation : Chapelle de Prigny

### Monument(s)

Appellation : Chapelle de Prigny

Protection: inscription

Arrêté: inscription le 10/11/2016

Étendue de la protection : chapelle en totalité, avec son placître et son mur de clôture qui lui est historiquement lié, à l'exclusion des deux travées du choeur classées par arrêté du 22 octobre 2013.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

# **AC1 Lanterne des Morts**



### Localisation

Département : Loire-Atlantique

Commune: Les Moutiers-en-Retz

Autres communes:

### **R500**

Appellation : Lanterne des morts

### Monument(s)

Appellation: Lanterne des morts

Protection: classement

Arrêté: classement le 22/10/1913

Étendue de la protection : Lanterne des morts, dans le cimetière

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

# AC2 Chapelle de Prigny

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

# Avrete

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE Le Sous-Georétaire d'Étal-des-Branco Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection

des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 5 Avril 1933 Vu l'indhésion en date du 30 Mai 1933 donnée pris par le Conseil Municipal des Moutiers

Arrête:

Article premier

Le placitre environment la chapelle de Prigny ; les deux arbres plantés aux abords de celle-ci et

	iers (Loire-Inférieure)
sont classe's pa	irmi les sites et monuments naturels
	ue, historique, scientifique, légendaire
u pittoresque.	
	Art. 2
Le présent a	arrété sera notifié au Préfet di
	la Loire-Inférieure
	outiers, qui seront responsables,
hacun en ce qui	le concerne, de son exécution.
	Art. 3
Il sera trans	crit au bureau des hypothèques de
la situation du	si te classé.
***************************************	
qui seront respon	sables-chacun-on-co-qui-le-concerne
	sables-chacun-en-co-qui-le-concerne
qui seront respon	sables chaoun en co qui le concerne

annohere

# PM1 Plan de prévention des risques



### PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Transports et Risques Unité Prévention des Risques

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### N° 2016/BPUP/113

#### Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/005 du 13 janvier 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord;
- VU le rapport établi par la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables au projet de P.P.R.L.en date du 14 avril 2016;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des MOUTIERS-EN-RETZ en date du 25 janvier 2016;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ en date du 16 décembre 2015;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 - COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PORNIC en date du 11 décembre 2015;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ en date du 12 janvier 2016;

VU l'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2015;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de PORNIC;

VU l'avis de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ.

#### **Article 2** – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de 8 cartes au format A0 ou A1 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ;
- de la Communauté de Communes de PORNIC;
- de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique-Bureau des procédures d'utilité publique).

<u>Article 3</u> – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de PORNIC;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

<u>Article 5</u> – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes de PORNIC et de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

<u>Article 8</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ, les Présidents de la Communauté de Communes de PORNIC et de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUIL. 2016

Le PREFET

Henri-Michel COMET

## Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord

#### Note de présentation

#### Zonage réglementaire

- Schéma d'assemblage
- Pornic 1
- Pornic 2
- Pornic 3
- La Bernerie-en-Retz
- Les Moutiers-en-Retz Villeneuve-en-Retz 1
- Les Moutiers-en-Retz Villeneuve-en-Retz 2
- Villeneuve-en-Retz 1
- Villeneuve-en-Retz 2

#### Règlement

#### Cartes annexes au règlement :

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- Schéma d'assemblage
- 1- Pornic
- 2- Pornic La Bernerie-en-Retz Les Moutiers-en-Retz
- 3- Les Moutiers-en-Retz Villeneuve-en-Retz

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- Schéma d'assemblage
- 1- Pornic
- 2- Pornic La Bernerie-en-Retz Les Moutiers-en-Retz
- 3- Les Moutiers-en-Retz Villeneuve-en-Retz

pour être annexé à mon
smêté du 13 JUIL. 2016
LE PREFET. 13 JUIL. 2016

Henri-Michel COMET

# T1 Servitudes grevant les propriétés riveraines des voies ferrées

# Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

### Document de référence

#### Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

#### **MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION**

- « *Art. L. 2231-1.* I. La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.
- « II. La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.
- «III. L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
- « L'alignement est réalisé :
- «1<sub>°</sub> A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;
- «2<sub>°</sub> En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.
- « L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.
- « Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre ler du code des relations entre le public et l'administration.
- « La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
- « La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- « *Art. L. 2231-2.* I. Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.
- «II. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.
- « **Art. L. 2231-3.** I. Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.
- «II. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.
- « **Art. L. 2231-4.** Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

<u>Nota</u>: Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

- « **Art. L. 2231-5.** Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.
- « *Art. L. 2231-6.* Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

- « **Art. L. 2231-7.** Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.
- « Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.
- « **Art. L. 2231-8.** Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.
- « L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- « Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.
- « **Art. L. 2231-9.** Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

#### **Avertissement**

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

\_\_\_\_\_

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

<u>Nota</u>: Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

#### Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

#### **SNCF IMMOBILIER**

#### DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST

M. le Chef de Pôle Ingénierie Pôle Environnement de Travail

**Contact**: tr.dito.patrimoine@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

### Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement relatives à la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 26 juillet 1990 relatif aux installations dont l'éta-blissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes séronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13; Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications tech-niques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Art. 1er. – Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outremer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

- Art. 2. Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :
  - a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
  - b) 130 mètres, dans les agglomérations :
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

- Art. 3. L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-Art. 5. - Le directeur general de l'aviation civile, les eneis u claimajor de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense. Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérleur. Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer. porte-parole du Gouvernement,

> Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'una société

NOR: EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dos-siers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes séronau-tiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroporis principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zoncs grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

#### I. . Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

- « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
- « Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à
- « L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de condi-tions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.
- «Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'avia-tion civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministé-riel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

#### L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, »

#### II. – Instruction des demandes d'autorisation

#### 1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000);
- joindre un extrait du plan cadastral;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district séronautique.

- A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000);
- joindre un extrait du plan cadastral;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 3. Instruction des demandes

- a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il
- b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime rans et le commandant de la region actenhe et le pleier maintale font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéroness
- c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :
  - balisage de l'obstacle;
  - limitation de sa hauteur.
- d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.
- e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.
- f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :
- mation aeronautique:

  de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération;

  de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

  Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte faujuslente pour l'outremer).
- raire figurer sur les carres aeronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

  h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

#### III. - Règles à appliquer

#### 1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

#### 2. Balisage des obstacles

- Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :
  - a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
  - b) 130 mètres, dans les agglomérations;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes :
- les zones montagneuses
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

#### 3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les «20nes d'évolution lièes aux aérodromes» susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

#### IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

### V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été éta-

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

> Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, A. CHRISTNACHT

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet.

D. CADOUX

#### ANNEXE

#### LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (I)

- 1º Aéroports de Paris.
- 2º Directions régionales de l'aviation civile.
- 3º Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4º Districts aéronautiques.
- 5º Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

#### COMMUNICATION

### Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR: MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret nº 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ; Vu le décret nº 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Art. 1et. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, préside par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication, CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux. JACK LANG